

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 93-0567/PR/INT portant fermeture des frontières terrestres à l'occasion de la fête de l'indépendance du 27 juin 1998.

n° 93-0567/PR/INT

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

26 juin 1993

Numéro JO

n° 12 du 30/06/1993

Date du numéro

30 juin 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

le franchissement de la frontière terrestre entre la République de Djibouti et la République d'Ethiopie et la République de Somalie est interdit entre le 26 juin 1993 à 18 heures et le 28 juin 1993 à 6 heures. Les mouvements de boutres et de bateaux de plaisance sont strictement interdits durant la période du 26 juin 1993 à 18 heures au 28 juin 1993 à 6 heures. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peines prévues par la législation en vigueur. Le ministre de l'intérieur et de la Décentralisation, le ministre de la Défense nationale sont surtout chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.